



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° 2025/0164

Objet : REGIE DE RECETTES DU PARKING DES JACOBINS
Abrogation de la décision n° 13/1105 du 28 octobre 2013

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la décision du Maire n° 13/1105 du 28 octobre 2013 instituant une régie de recettes pour le parking des Jacobins,

Vu l'article L240-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juin 2025,

Considérant la nécessité de mettre à jour les modes de recouvrement de la régie des recettes au vu des évolutions réglementaires et sociétales,

Décide

Article 1 : Objet

De compléter l'article 4 de la décision constitutive de la régie de recettes « Parking des Jacobins » créée auprès du service des parcs de stationnement de la ville de Rodez, afin de permettre l'encaissement de nouveaux modes de paiement utilisés par l'usager, à savoir : « les prélèvements et virements automatiques, ventes à distances sécurisées (VADS), ventes à distances et titres payables sur internet », venant en complément des moyens de paiement déjà existants. Cette abrogation entrera en vigueur dès la publication de la présente décision.

Article 2 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 3 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

Article 4 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 5 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 11 juin 2025

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 11 juin 2025
Publiée le 11 juin 2025

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDE
Acte dématérialisé